



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-046

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

Sommaire

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-04-03-003 - Arrêté n°2020-30 du 03 avril 2020 portant délégation de signature de P. MADDALONE (DIRECCTE) en matière de compétences d'administration générale du préfet de région (6 pages) Page 3

84-2020-04-03-001 - arrêté n°2020-31 du 03 avril 2020 portant délégation de signature de P. MADDALONE, DIRECCTE) en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 9

84-2020-04-03-002 - Arrêté n°2020-32 du 03 avril 2020 portant délégation de P. MADDALONE (DIRECCTE) pour les habilitations CHORUS et CHORUS DT (6 pages) Page 15

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-31-002 - DRFIP69_CBR_2020_03_31_33 (1 page) Page 21

84-2020-04-01-005 - DRFIP69_paierieregionale_2020_04_01_37 (2 pages) Page 22

84-2020-04-01-007 - DRFIP69_PGF_LISTECDS_2020_04_01_39 (2 pages) Page 24

84-2020-04-01-003 - DRFIP69_PRS_2020_04_01_35 (2 pages) Page 26

84-2020-04-01-006 - DRFIP69_SIPCALUIRE_2020_04_01_38 (3 pages) Page 28

84-2020-04-01-004 - DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2020_04_01_36 (4 pages) Page 31

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-23-004 - Rapport d'orientations budgétaires pour 2020 des centres provisoires d'hébergement (CPH). (10 pages) Page 35

84-2020-03-23-003 - Rapport d'orientations budgétaires pour 2020 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre de transit. (11 pages) Page 45



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2020/30

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE (compétences d'administration générale du préfet de région)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-077 du 31 mars 2020 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
4. arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail ;
6. décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} à :

Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice de cabinet ;

Monsieur Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;

Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;

Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) ;

Madame Annick TATON, responsable par intérim du pôle « entreprises, emploi, économie » (3E)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 3E :

- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Antonin MILZA, responsable du département « Entreprises »,

Pôle C :

- Monsieur Daniel BEUZIT, responsable de la brigade d'enquêtes de concurrence et commande publique ;
- Madame Karine DESCHEMIN responsable du département « pilotage, programmation, animation et appui technique » ;
- Madame Armelle DUMONT, cheffe du département « métrologie » ;
- Monsieur Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable régional qualité ;
- Madame Elisabeth GUILLAUME, responsable de la brigade « loi de modernisation de l'économie » et de la brigade des vins,

Pôle T :

- Madame Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle « politique du travail » ;
- Madame Marie-Françoise GACHET, responsable du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail,

Secrétariat général :

- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur Philippe DELABY, chef du département « finances et moyens généraux » ;
- Monsieur Jocelyn JULTAT, responsable du service « formation concours » ;

- Madame Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département ou service** à :

Pôle 3E :

- Madame Sophie GARDETTE, responsable du service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi » ;
- Monsieur Bruno VAN-MAEL, adjoint au responsable du département « Entreprises ».

Pôle T :

- Madame Florence DUFOUR, responsable adjointe du département des « affaires juridiques » du service régional du pôle politique du travail.

Secrétariat général :

- Monsieur Xavier PESENTI, responsable du service « carrière et rémunérations » ;

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Agnès GONIN**, responsable de l'unité départementale de l'Ain (**01**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur **Jean-Eudes BENTATA**;
Madame **Audrey CHAHINE** ;
Madame **Caroline MANDY** ;
Monsieur **Stéphane SOUQUES**.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à **Madame Véronique CARRE** responsable de l'unité départementale de l'Allier (**03**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARRE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Brigitte BOUQUET** ;
Monsieur **Didier FREYCENON** ;
Monsieur **Stéphane QUINSAT**,

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche (**07**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Céline GISBERT-DEDIEU**

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Régis GRIMAL**, responsable par intérim de l'unité départementale du Cantal (15), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis GRIMAL, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur **Frédéric FERREIRA** ;

Madame **Johanne VIVANCOS**.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Dominique CROS**, responsable de l'unité départementale de la Drôme (26), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CROS, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Brigitte CUNIN** ;

Madame **Virginie SEON** ;

Monsieur **Farid TOUHLALI**.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Jacques MULLER**, responsable de l'unité départementale de l'Isère (38), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MULLER, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Eliane CHADUIRON** ;

Madame **Catherine BONOMI** ;

Madame **Laurence BELLEMIN** ;

Madame **Sylvie GAUTHIER** ;

Madame **Chantal LUCCHINO** ;

Madame **Khédidja ZIANI-RENARD**.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alain FOUQUET**, responsable de l'unité départementale de la Loire (42), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain FOUQUET, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Sandrine BARRAS**;

Madame **Marie-Cécile CHAMPEIL**;

Madame **Isabelle BRUN-CHANAL**;

Monsieur **Philippe LAVAL**;

Madame **Joëlle MOULIN**.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Virginie MAILLE**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire (**43**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Virginie MAILLE**, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Isabelle VALENTIN**;
Madame **Sandrine VILLATTE**.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme (**63**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Bernadette FOUGEROUSE**, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Laure FALLET**;
Madame **Emmanuelle SEGUIN**;
Madame **Estelle PARAYRE**.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Dominique VANDROZ**, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **VANDROZ**, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Fabienne COLLET**;
Monsieur **Laurent BADIOU**;
Madame **Sylvie GAUTHIER** ;
Madame **Anne-Line TONNAIRE**.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Agnès COL**, responsable de l'unité départementale de la Savoie (**73**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Agnès COL**, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame **Ghislaine CHEDAL-ANGLAY** ;
Madame **Hélène MILLION** ;
Monsieur **Dominique PIRON** ;
Madame **Delphine THERMOZ-MICHAUD**.

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée à Madame **Chrystèle MARTINEZ**, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie (**74**), à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés à l'article 1^{er}, dans le ressort territorial du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystèle MARTINEZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur **François BADET**;
Madame **Cécile COSSETTO** ;
Monsieur **Pascal MARTIN**;
Madame **Nadine HEUREUX**;
Monsieur **Georges PEREZ** ;
Madame **Marie WODLI**.

Article 17 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 18 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 avril 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Patrick MADDALONE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE SG/2020/31

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE (ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-077 du 31 mars 2020 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE :

I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice de cabinet ;
- M. Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Mme Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- M. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C)
- Mme Annick TATON, responsable par intérim du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E).

à l'effet, d'une part, de **recevoir, répartir** les crédits et **procéder à des réajustements** de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) **102 et 103** et, d'autre part, pour **procéder à l'ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- les BOP :

102 « accès et retour à l'emploi »

103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « développement des entreprises et de l'emploi »

155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « expertise, information géographique et météorologique, action 14 « économie sociale et solidaire »

349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

354 « administration territoriale de l'Etat »

723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7 « assistance technique FSE ».

Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- **150 000 euros pour les BOP 102 et 103**

- **300 000 euros pour les autres BOP**

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle HAUTCOEUR, M. Marc-Henri LAZAR, Mme Pascale PICCINELLI, M. Philippe RIOU, ou Mme Annick TATON, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, notamment par la signature de conventions, des BOP précités à,

- a) pour les **opérations pilotées au niveau régional**, sur les programmes et aux subdélégataires suivants :

N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Mireille GOUYER, Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Véronique GARCIA, Antonin MILZA, Bruno VAN MAEL
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO
134	développement des entreprises et de l'emploi	Pour la CCRF (fonctionnement) : Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT. Pour l'industrie (subvention) : Antonin MILZA
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Xavier PESENTI, Soheir SAHNOUNE Pour le titre 3 (fonctionnement) : Cédric CHAMBON, Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT Pour l'assistance technique FSE : Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	Administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)

Sont exclus pour les actions pilotées au niveau régional (a), les actes emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- 100 000 euros pour les BOP 102 et 103
- 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen
- 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 40 000 € TTC, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 6 et 7.

b) pour les opérations **pilotées au niveau départemental** sur les programmes **102** « accès et retour à l'emploi », **103** « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et **111** « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », aux subdélégués suivants :

- (AIN) Madame Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'**Ain**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Jean-Eudes BENTATA ;
- Madame Audrey CHAHINE ;
- Madame Caroline MANDY ;
- Monsieur Stéphane SOUQUES,

- (ALLIER) Madame Véronique CARRE, responsable de l'unité départementale de l'**Allier**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Brigitte BOUQUET ;
- Monsieur Didier FREYCENON ;
- Monsieur Stéphane QUINSAT,

- (ARDÈCHE) Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'**Ardèche**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Céline GISBERT-DEDIEU,

- (CANTAL) Monsieur Régis GRIMAL, responsable par intérim de l'unité départementale du **Cantal**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Frederic FERREIRA,
- Madame Johanne VIVANCOS ;

- (DRÔME) Madame Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la **Drôme**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Sandrine JACQUOT ;
- Madame Virginie SEON ;
- Monsieur Farid TOUHLALI,

- (HAUTE-LOIRE) Madame Virginie MAILLE, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Loire**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN ;
- Madame Sandrine VILLATTE,

- (ISÈRE) Monsieur Jacques MULLER, responsable de l'unité départementale de l'**Isère** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Catherine BONOMI ;
- Madame Chantal LUCCHINO ;
- Madame Christelle PLA,

- (LOIRE) Monsieur Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la **Loire** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Philippe LAVAL ;
- Madame Joëlle MOULIN,

- (PUY DE DÔME) Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du **Puy-de-Dôme** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Laure FALLET ;
- Madame Estelle PARAYRE ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN,

- (RHÔNE) Monsieur Dominique VANDROZ responsable de l'unité départementale du **Rhône** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Mathilde ARNOULT ;
- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Madame Fabienne COLLET ;
- Madame Frédérique FOUCHERE;
- Madame Annie HUMBERT

- (SAVOIE) Madame Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la **Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Ghislaine CHEDAL-ANGLAY ;
- Madame Hélène MILLION ;
- Monsieur Dominique PIRON ;
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD,

- (HAUTE-SAVOIE) Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur François BADET ;
- Madame Nadine HEUREUX ;
- Monsieur Pascal MARTIN ;
- Monsieur Georges PEREZ ;
- Madame Marie WODLI.

Sont exclus pour les opérations pilotées au niveau départemental (b), les actes emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros pour les BOP 102 et 103.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du **Rhône**, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, **en qualité de responsable d'unité opérationnelle** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Mathilde ARNOULT ;
- Monsieur Laurent BADIOU ;
- Madame Fabienne COLLET ;
- Madame Frédérique FOUCHERE ;
- Madame Annie HUMBERT.

Article 5 :

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice de cabinet ;
- M. Marc-Henri LAZAR, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T) ;
- Mme Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- M. Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Mme Annick TATON, responsable par intérim du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle HAUTCOEUR, M. Marc-Henri LAZAR, Mme Pascale PICCINELLI, M. Philippe RIOU ou Mme Annick TATON, la subdélégation consentie à l'article 6 est donnée, pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- M. Philippe DELABY et Mme Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Mmes Frédérique BOURJAC et Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

III – CARTES ACHAT

Article 8 :

Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 155, 354-5 et 134. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat » publié sur l'intranet¹, notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Fait à Lyon, le 03 avril 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Patrick MADDALONE

¹ SG/Finances-Moyens/référentiels-guides



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTE N° DIRECCTE/SG/2020/32

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE (opérations d'ordonnancement secondaire délégué et actes de gestion de service prescripteur – CHORUS et CHORUS DT)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-077 du 31 mars 2020 du préfet de région portant délégation de signature à M. MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation à :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Nadia BERTHELOT,
- Monsieur Jean-Yves BOLLON,
- Monsieur Sébastien BOUDON,

- Monsieur François CASCHERA,
- Madame Florence COISSARD,
- Madame Carole GIRAUD,
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Sylvie SAURINI,
- Monsieur Clément UHER,

pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie » ;
- le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le programme 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- le programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- le programme opérationnel « Fonds social européen » hors budget de l'État.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application CHORUS DT (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Madame Nora ACHEUK,
- Madame Évelyne BLANC,
- Madame Fadela DJELLOUL,
- Madame Mireille FOURNERIE (unités de rattachement : unité régionale et unité départementale de la Haute-Loire),
- Madame Claude-Marie GUION,
- Madame Patricia GUIZELIN,
- Madame Élodie JUAN,
- Madame Hélène LABORY,
- Madame Brigitte VIGNAL.

Agents rattachés à des unités départementales (UD) :

- Madame Christine BENIER (UD01),
- Monsieur Stéphane SOUQUES (UD01),
- Madame Anne TANKERE (UD01)
- Madame Josette LEMOULE (UD03),
- Monsieur Jean-Claude EVESQUE (UD07),
- Madame Asia SLAMI (UD07),
- Madame Mireille DARBOUSSET (UD26),
- Madame Marylène PLANET (UD26),
- Madame Véronique PETITJEAN (UD38),
- Madame Christelle PLA (UD38),

- Madame Isabelle MAGINOT (UD42),
- Madame Joëlle MOULIN (UD42),
- Madame Pascale SEIGNEURET (UD42),
- Monsieur Jean-Yves BOLLON (UD69),
- Madame Sylvie SAURINI (UD69),
- Madame Marie-Josée AZEMAR (UD73),
- Monsieur Patrick REGNIER (UD73),
- Madame Cécile COSSETTO (UD74),
- Monsieur Denis RIVAL (UD74).

Article 3 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : Le DIRECCTE et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 avril 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Patrick MADDALONE

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT - DIRECCTE ARA**

Identité	Affectation
ARNOULT MATHILDE	UD 69
BADET FRANCOIS	UD74
BADIOU LAURENT	UD69
BARRAS SANDRINE	UD42
BAYLE ERIC	UR
BAYLE KARINE	UD26
BEAUDEAU MAXIME	UD07
BELLEMIN LAURENCE	UD38
BENEDETTO CHRISTINE	UD69
BENTATA Jean-Eudes	UD01
LAYMAND AUDREY	UD69
BEUZIT DANIEL	UR
BLANC NATHALIE	UR
BLANCHARD BENEDICTE	UD07
BONOMI CATHERINE	UD38
BOUCHACOURT ROMAIN	UR
BOUQUET-BOUVOT BRIGITTE	UD03
BOURJAC FREDERIQUE	UR
BOUSSIT DANIEL	UD 07
BRUN MARIE-LUC	UR
BRUN-CHANAL ISABELLE	UD42
CARRE VÉRONIQUE	UD03
CHADUIRON ELIANE	UD38
CHAHINE AUDREY	UD01
CHAMBON CEDRIC	UR
CHANCEL MARIE	UR
CHEDAL-ANGLAY GHISLAINE	UD73
CHERMAT SOPHIE	UR
CHOMEL NATHALIE	UR
COL AGNES	UD73
COLLET FABIENNE	UD69
COPPARD ERWAN	UD69
COSSETTO CÉCILE	UD74
COUSSOT ISABELLE	UR
CROS DOMINIQUE	UD26
CUNIN BRIGITTE	UD26
DAOUSSI BOUBAKER	UR
DELABY PHILIPPE	UR
DESCHEMIN KARINE	UR
DEUNETTE CAROLINE	UD 07
DIAB MARWAN	UR

DUMONT ARMELLE	UR
DUNEZ ALAIN	UD69
DUPREZ-COLLIGNON LYSIANE	UD38
ENJOLRAS PHILIPPE	UR
FALLET LAURE	UD63
FAU ROLAND	UR
FERREIRA FREDERIC	UD15
FILIPPI FRANCOIS	UR
FOUCHERE FREDERIQUE	UD69
FOUGEROUSE BERNADETTE	UD63
FOUQUET ALAIN	UD42
FRAVALO LOPPIN JOHANNE	UR
FREYCENON DIDIER	UD03
GACHET MARIE-FRANCOISE	UR
GARCIA VÉRONIQUE	UR
GARDETTE SOPHIE	UR
GAUTHIER SYLVIE	UD38
GISBERT CÉLINE	UD07
GONIN AGNES	UD01
GOUYER MIREILLE	UR
GRIMAL RÉGIS	UD15
GUERIN JULIEN	UD 69
GUILLAUME ÉLISABETH	UR
HAUTCOEUR EMMANUELLE	UR
HEUREUX NADINE	UD74
HUMBERT ANNIE	UD69
JACQUOT SANDRINE	UD26 et UD07
JAKSE CHRISTINE	UR
JULTAT JOCELYN	UR
LAFONT VALÉRIE	UR
LAVAL PHILIPPE	UD42
LAZAR MARC-HENRI	UR
LEDOUX KARINE	UR
LELY MARTINE	UD69
LIVET MARIE CÉCILE	UD42
LUCCHINO CHANTAL	UD38
MAILLE VIRGINIE	UD43
MANDY CAROLINE	UD01
MARTIN PASCAL	UD74
MARTINEZ CHRYSTELE	UD74
MARTINEZ FRÉDÉRIC	UR
MEYER SOPHIE	UR
MILZA ANTONIN	UR
MIREBEAU JEAN-PAUL	UD26
MOREL CHLOÉ	UD26
MOULIN JOËLLE	UD42
MULLER JACQUES	UD 38
PARAYRE ESTELLE	UD63

PEREZ GEORGES	UD74
PESENTI XAVIER	UR
PFEIFFER LAURENT	UR
PICCINELLI PASCALE	UR
PINEL FRANCOIS	UR
PIRON DOMINIQUE	UD73
PLA CHRISTELLE	UD38
PRUD'HOMME OLIVIER	UD69
QUINSAT STÉPHANE	UD03
RIBOULET JACQUES	UR
RIOU PHILIPPE	UR
ROCHE NATHALIE	UD69
ROGER NOËLLE	UD26
SEGUIN EMMANUELLE	UD63
SEON VIRGINIE	UD26
SOUQUES STÉPHANE	UD01
TATON ANNICK	UR
THERMOZ-MICHAUD DELPHINE	UD73
THEVENIN MADELEINE	UR
TONNAIRE ANNE LINE	UD26
TOUHLALI Farid	UD26
VALENTIN ISABELLE	UD43
VAN MAEL BRUNO	UR
VANDROZ DOMINIQUE	UD69
VILLATTE SANDRINE	UD43
VIVANCOS JOHANNE	UD15
WODLI MARIE	UD74
ZIANI RENARD KHEDIDJA	UD38

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES D'AUVERGNE RHONE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

DRFIP69_CBR_2020_03_31_33

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 11 juin 2019, fixant la date d'installation de M. de JEKHOWSKY au 15 juillet 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à **M. Jean-Laurent LIBES**, administrateur des finances publiques, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, soumis au contrôle budgétaire en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire desdits établissements.

3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au Directeur régional des finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

Article 2 - Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de l'administrateur des finances publiques ou du Directeur régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, les cadres dont les noms suivent :

GRAS Philippe, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

MONARD Jean, Inspecteur des Finances Publiques

NAVARRETE Christine, Inspectrice des Finances Publiques

OLIVIER Philippe, Inspecteur des Finances Publiques

PRAX Jeanne, Inspectrice des Finances Publiques

RIVAL Patrick, Inspecteur des Finances Publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

Article 3 – La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre. Elle prend effet au 1^{er} avril 2020.

À Lyon, le 31 mars 2020,

Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Paierie Régionale
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation de signature

DRFIP69_paierieregionale_2020_04_01_37

Je soussigné Henri MOROS, comptable public, responsable de la Paierie Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale (à compter du 01/04/2020):

Constituer pour mandataires spécial et général :

- **Madame Isabelle BORIE**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe
- **Madame Françoise BEAL**, inspectrice des Finances Publiques, adjointe
- **Monsieur Jérôme MESLIN**, inspecteur des Finances Publiques, adjoint
- **Monsieur Pascal RAPSODE**, inspecteur des finances Publiques, adjoint

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Paierie Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes;

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- D'effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives ;
- D'agir en justice ;
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- D'exercer toutes poursuites ;
- D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Payeur Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes et signer seuls ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2020

Signature des mandataires

Mme Isabelle BORIE

Mme Françoise BEAL

M Pascal RAPSODE

M Jérôme MESLIN

Signature du mandant

M. Henri MOROS

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

- **Monsieur Jean-Pierre DUMONT**, contrôleur principal des Finances Publiques
- **Madame Véronique DUSAUSOIT**, contrôleuse des Finances Publiques
- **Madame Marilyne GUIDET**, contrôleuse des Finances Publiques
- **Madame Ophélie HAMADOU**, contrôleuse des Finances Publiques
- **Monsieur Nicolas BENGLER**, agent d'administration des Finances Publiques, pour signer tout courrier relatif aux oppositions reçues en matière de paie

Signature des mandataires

M Jean Pierre DUMONT

Mme Véronique DUSAUSOIT

M Nicolas BENGLER

Mme Ophélie HAMADOU

Mme Marilyne GUIDET

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2020

Signature du mandant

M. Henri MOROS

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle gestion fiscale

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**
DRFiP69_PGF_LISTECDS_2020_04_01_39

Liste des responsables de service au 1er avril 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts :

Noms	Structures	
Mme GAUTREAU Hélène	SIP	Lyon Centre
M. BEAUMONT Jean-Michel	SIP	Lyon 3 ^{ème}
M.FRISON Eric	SIP	Caluire
Mme JACQUEMOND-COLLET Pascale	SIP	Vaise-Tête d'Or
Mme GERARD Pascale	SIP	Vaulx en Velin
M. BARD Jean-Charles	SIP	Est Lyonnais
Mme MAZOYER Joëlle	SIP	Lyon Sud-Ouest
M. BROCA Gabriel	SIP	Villeurbanne
Mme JAMIER-CIPIERE Colette	SIP	Tarare
Mme CAMBON Christiane	SIP	Villefranche
M. PIOT Jean-Marc	SIP	Givors
M. STEFFEN Marc	SIP	Lyon Berthelot
M. FLACHER André	SIP	Vénissieux
M. RIBIERE Michel	SIE	Lyon Centre
Mme VIGNON Martine	SIE	Lyon 3 ^{ème}
M. FRANCAIS Xavier	SIE	Caluire
M. CAVALIERI Thierry	SIE	Vaise-Tête d'Or
M. MAILLE Bruno	SIE	Est Lyonnais
Mme DAMOUR Michèle	SIE	Lyon Sud-Ouest
Mme MEYRAN Sylvie	SIE	Villeurbanne
Mme BELMONT Emilie	SIE	Tarare
M. BODENES Olivier	SIE	Villefranche
M. TARDY Pierre	SIE	Givors
Mme GONTARD Odile	SIE	Lyon Berthelot
M. DELAGE Christophe	SDE	
Mme COLONNA D'ISTRIA Christine	PCE 1	

Noms	Structures	
Mme BODENES Véronique	PCE 2	
M. RUEL Alain	PCE 3	
Mme FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE 4	
M. THOLOT Dominique	PCE 5	
M. DIAZ Thierry	2 ^{ème} BDV	
Mme JULLIEN Cécile	4 ^{ème} BDV	
M. GIRERD Nicolas	5 ^{ème} BDV	
Mme CHARBONNIER Annick	6 ^{ème} BDV	
Mme HERBECQ Claudine	6 ^{ème} BDV	
Mme PAGNIER Françoise	7 ^{ème} BDV	
Mme PARENT Valérie	8 ^{ème} BDV	
M. SENIQUE Pascal	9 ^{ème} BDV	
M. LEVARLET Jérôme	BCR	
Mme NEIGE-GIANGRANDE Patricia	PRS	
M. CHASSAIN Laurent	PCRP 1	
Mme POUPON Sophie	PCRP 2	
Mme SEILLAN-PETIT Anne-Pascale	SPF	Lyon 1 ^{er} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} bureaux
Mme PIVA Sylvie	SPF	Lyon 2 ^{ème} bureau, 3 ^{ème} bureau
M. BARRIERE Daniel	SPF	Villefranche
M. ROSE Emmanuel	SDIF	
M. PIGNATA Pascal	PTGC	
Mme LONGHINI Marion	Trésorerie	L'Arbresle
Mme CHANAL Valérie	Trésorerie	Condrieu
M. MORAND Thierry	Trésorerie	Lyon Amendes
Mme DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant
Mme FARGES Laurence	Trésorerie	Saint Genis Laval
Mme THOLY Valérie	Trésorerie	Monts du Lyonnais
Mme BISSON Dominique	Trésorerie	Vaugneray
M. BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu
M. GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville
M. PREMEL Philippe	Trésorerie	Thizy-les-Bourgs

A Lyon, le 1er avril 2020

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_PRS_2020_04_01_35

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. BOLLINI Véronique, Inspectrice et à M. BERRY Stéphane, Inspecteur, Adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent GATHIER Catherine JUGE	inspecteur	15 000 €	10 000 €	18 mois	300 000 euros
Sophie BARBE Ingrid BERTHET Florence BINVEL Anaïs BROSSETTE Perrine DUDART Agnès ISSENMANN Sonia LEYGE Loubna LOUDIFA Aurélien MICHEL Alicja PROSPERINI Marie-Paz SANCHEZ Sylvie SIDLER Perrine PIEROTTI	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	150 000 euros
Sonia GAUTHIER Juliane PONCEBLANC	agent	2000 €	/	/	/

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône

A Lyon, le 1^{er} avril 2020

Patricia NEIGE-GIANGRANDE
Le comptable Intérimaire responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Caluire

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIPCALUIRE_2020_04_01_38

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CALUIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MOLHO , Inspecteur principal , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CALUIRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteur, les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, la signature des bordereaux d'hypothèques légales du Trésor Public;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €

b) Les avis de mise en recouvrement

c) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les mainlevées sur avis à tiers détenteur, les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice, la signature des bordereaux d'hypothèque légale du Trésor public ;

Stéphanie ROBERTO-SAVATTEZ	Marion BRETON	Judicaël DJOSSOU
----------------------------	---------------	------------------

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Marc BRILLET	Jonathan BONNET	Rabah KERBACHE
Danielle MUGNIER	Amélie BARBIER	Blandine CHABRERIE
Blandine BALES	Laurent MICHEL	Nathalie BERGMANN
Camille FAURE	Ghislaine BOURLOUX	Jean-Baptiste GRARD
Sandrine ANDRE	Anne CHARVIN	Marie-Laure BLANC
Catherine CHOMIENNE		

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs principaux des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marion MAGAUD	Charlotte MARY	Sabrina GOUGA
Jean-Baptiste AGUILAY	Estelle BEY	Romain D'ANDREANO
Marina DARJINOFF	Chantal EDMOND	Iris MAUNIER

Marion MAGAUD	Charlotte MARY	Sabrina GOUGA
Audrey CARLIER	Sophie BRANDYK	Julien BILLARD
Nathalie RAYNAUD	Nadia ZEKRI	Arnaud DIEUDONNE
Sophie HONOREL	Margaux REVEL	Joëlle DJIMBI-KAMSU
Antoine HAON-CORNILLON	Liliane PERRET	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites à l'**exception des mainlevées** ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Amélie BARBIER	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Marc BRILLET	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Danielle MUGNIER	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Blandine CHABRERIE	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Catherine CHOMIENNE	Contrôleur principal	1 500 €	6 mois	10 000 €
Marie-Laure BLANC	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Jonathan BONNET	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Rabah KERBACHE	Contrôleur	1 500 €	6 mois	10 000 €
Régis GAUVIN	Agent	750 €	6 mois	8 000 €
Florent DELPON	Agent	750 €	6 mois	8 000 €
Béatrice GOUNOUMAN	Agent	750 €	6 mois	8 000 €
Sophie BRANDIK	Agent	750 €	6 mois	8 000 €
Yasmine SELEMANI	Agent	750 €	6 mois	8 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A CALUIRE et CUIRE, le 1^{er} Avril 2020
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CALUIRE

Eric FRISON

Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon Centre

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2020_04_01_36

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à compter du 01/04/2020 à Mesdames Sylvie DUPONT, Andrée HENICKE, Christine LOZACH, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 01/04/2020 à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MADELAINE Thierry	GARIN Hugo	LARDET Jérôme
CABEL Paul-François	LOWENSKI Johanna	JANVIER Jacqueline
GAILLARD Michel	SACI Yanis	LAMBERT Corinne
KEGLER Anne-Marie	GROSSO Isabelle	ROUQUET Célia

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COLLET Vincent	L'HERMINIER Laurence	GUILLAUME Camille
MEHR Nicolas	FERNIER Josiane	LECONTE Damien
CADIOU Mai	MAISSONAT Estelle	DAUPHIN Amélie
PATRICIO Laura	ESSERHANE Louis	TRAN-VAN-BA Martin
UNTEREINER Annie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à compter du 01/04/2020 à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
LAMBERT Corinne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CABEL Paul-François	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
GARIN Hugo	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VILLARD Christine	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
MIDA Sophie	Agent FP	1500	10 mois	15 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHE Christelle	Agent FP	1500	10 mois	15 000
COLLET Vincent	Agent FP	1500	10 mois	15 000
TRAN VAN BA Martin	Agent FP	1500	10 mois	15 000
TEIXEIRA Michaël	Agent FP	1500	10 mois	15 000
VOIRON Jonathan	Agent FP	1500	10 mois	15 000
BERALD Paméla	Agent FP	1500	10 mois	15 000

Article 4

Dans le cadre de la mission d'accueil du public exercée tant par les agents affectés à l'accueil généraliste que par les personnels pouvant être appelés en renfort de ce service délégation de signature est donnée à compter du 01/04/2020 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LARDET Jérôme	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
ROUQUET Célia	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GAILLARD Michel	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
KEGLER Anne-Marie	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
LOWENSKI Johanna	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
SACI Yanis	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
CABEL Paul-François	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GARIN Hugo	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
MADELAINÉ Thierry	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
DAUPHIN Amélie	Agent FP	2000	400	3	4000
LECONTE Damien	Agent FP	2000	400	3	4000
UNTEREINER Annie	Agent FP	2000	400	3	4000
FERNIER Josiane	Agent FP	2000	400	3	4000
ESSERHANE Iouis	Agent FP	2000	400	3	4000
TRAN-VAN-BA Martin	Agent FP	2000	400	3	4000
COLLET Vincent	Agent FP	2000	400	3	4000
CADIOU Mai	Agent FP	2000	400	3	4000
PATRICIO Laura	Agent FP	2000	400	3	4000
L'HERMINIER Laurence	Agent FP	2000	400	3	4000
GUILLAUME Camille	Agent FP	2000	400	3	4000
MAISSONAT Estelle	Agent FP	2000	400	3	4000
MEHR Nicolas	Agent FP	2000	400	3	4000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
LAMBERT Corinne	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	0	400	3	4000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	0	400	3	4000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VILLARD Christine	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VOIRON Jonathan	Agent FP	0	400	3	4000
BERALD Paméla	Agent FP	0	400	3	4000
TEIXEIRA Michaël	Agent FP	0	400	3	4000
ROCHE Christelle	Agent FP	0	400	3	4000
MIDA Sophie	Agent FP	0	400	3	4000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1^{er} avril 2020

Le comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers de Lyon Centre

Hélène GAUTREAU
Inspectrice principale des Finances Publiques

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020 des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2020 et la tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les CPH figurent au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements sous statut CHRS) : ils sont financés en dotation globale de fonctionnement sur le BOP 104.

Selon l'article L. 349-2 du CASF, les CPH ont pour mission d'assurer la coordination des actions d'intégration des étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et à ce titre, ils sont chargés :

- d'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, auprès des acteurs institutionnels et associatifs locaux œuvrant dans le domaine de l'intégration et de l'insertion ;
- de favoriser un accès rapide à la formation linguistique ;
- d'assurer un accompagnement administratif et social en faveur des réfugiés ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui n'y résident pas.

II. Bilan de la campagne budgétaire 2019

Au 1^{er} janvier 2019, la région Auvergne-Rhône-Alpes comptait douze CPH. Quatre nouveaux CPH ont été ouverts, le 1er octobre 2019, dans l'Ain, l'Ardèche, la Haute-Loire, et le Puy de Dôme. Trois extensions ont également été validées sur les CPH de l'Allier, de la Drôme et de la Savoie à la même date.

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CPH en 2019 est de **7 668 957,08 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2019
Ain	582 000,00 €
Ardèche	138 000,00 €
Drôme	469 069,96 €
Isère	1 016 239,87 €
Loire	730 000,00 €
Haute-Loire	138 000,00 €
Puy-de-Dôme	799 750,00 €
Rhône	511 000,00 €
Savoie	570 500,00 €
Haute Savoie	775 625,00 €
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	1 938 772,25 €
Total région Auvergne-Rhône-Alpes	7 668 957,08 €

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2019 des CPH :

- La tarification au niveau régional des établissements sous CPOM représente 13,59 % du montant total des DGF de la région,
- L'augmentation du volume de places en CPH : sur la région, 268 nouvelles places de CPH ont été autorisées en 2019.

Au 31 décembre 2019, le parc CPH régional comptabilise **1038 places** financées à un coût moyen de **24,28 €**. 37 places, autorisées lors de l'AAP 2019, ouvriront courant 2020 sur le CPH de l'Ain ALPHA3A à Bourg en Bresse, portant le parc à 1075 places.

Par ailleurs, dans l'Ardèche et la Haute Loire, bien que financées sur l'exercice 2019, la totalité des places n'est pas ouverte au 1^{er} janvier 2020. Actuellement, 25 places sont ouvertes dans la Haute Loire depuis novembre 2019. L'Ardèche devrait avoir fin mars 2020 entre 25 places isolées à 43 places familles.

III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2020

1. Le cadre national

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, les CPH, dont la mission principale est de favoriser l'accompagnement des réfugiés dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Le financement des CPH relève de l'action 15 « Accompagnement des réfugiés » du Budget Opérationnel du Programme Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 06 février 2020 définissent au niveau national, les orientations de la politique de l'intégration et les orientations pour la campagne budgétaire 2020 des CPH.

Au 31 décembre 2019, le parc national des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) dispose de 8 710 places, à un coût moyen de 25 €.

Selon le point III.2.1 de l'information du 27 décembre 2019 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale de la Direction générale des étrangers en France, **ces places doivent être intégrées au système informatique du dispositif national d'accueil (DNA).**

En 2020, une dotation de 80,5 millions d'euros devrait permettre le financement de l'ensemble du parc des CPH existants.

Il n'y a pas de création de places supplémentaires prévues en 2020.

2. Le contexte régional

Au 1^{er} janvier 2020, le parc régional compte 1 038 places financées de CPH dont 235 places sous CPOM. Il sera courant 2020 de 1 075 places, comme validé lors de l'appel à projets 2019.

Le CPOM signé le 27 janvier 2016 avec l'opérateur Forum Réfugiés-Cosi inscrit dans son périmètre 3 CPH gérés par cette association dans le Rhône, le Cantal et dans l'Allier. Le total des places sous CPOM sera de 22 % lorsque la totalité des places CPH seront ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 06 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) des CPH à **9 907 469 euros**.

Toutefois, le financement de la DRL concernant les 1075 places de la région Rhône-Alpes-Auvergne est limité à :

- 1 075 places x 365 jours x 25 € = **9 809 375 €**

Le coût à la place régional financé en 2019 est de **24,28 €**. La DRL permet de financer les places à **25 €** : le taux de reconduction est donc en **hausse de 2,97 %**.

Les trois départements concernés (01 – 07 – 43) devront donner un échéancier précis des ouvertures de places permettant le financement 2020.

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2020

a) L'organisation régionale relative à la tarification des CPH

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CPH est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CPH gérés par Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément au CPOM signé le 27 janvier 2016. Concernant les autres CPH, les directions départementales

restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs.

b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDJSCS et aux services en département chargés de la tarification des CPH (préfecture ou DDCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@jcs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office, comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre N-1 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2018 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril N+1 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, **le dernier courrier de l'autorité de tarification** doit être transmis, au plus tard le 48ème jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit **le 1er mai 2020 au plus tard** (article R. 314-36 du CASF)

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

La décision d'autorisation budgétaire à l'établissement devra être notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit **le 13 mai 2020 au plus tard**.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

d) Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CPH

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CPH s'élève à 9,7 M €, pour une DRL de 9,8M € disponible pour les places installées.

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements devront être opérés conformément à la réglementation.

Les dialogues de gestion devront tenir compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement et des écarts de coûts par rapport au coût moyen régional des établissements comparables¹. (cf. tableau ci-dessous).

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CPH de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	21,65 €	22,37 €	2
CPH de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus			1 ²
CPH de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	24,65 €	24,66 €	2
CPH de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	20,88 €	21,94 €	5

Par ailleurs, en application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CPH (cf. ci-dessous).
- les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs ci-dessus),
- les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif)

L'autorité de tarification rejettera également :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R. 314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L. 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;

¹ Sur la base des derniers CA hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs

² Les valeurs moyennes et médianes de l'établissement classé en grand-diffus, ne sont pas significatives.

- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- l'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Elles ne peuvent être autorisées au budget exécutoire que dans la limite du coût à la place et au compte administratif sous réserve qu'elles ne génèrent pas de déficit. Il est recommandé, pour ces provisions, de s'appuyer sur une projection à 5 ans, actualisée chaque année, des départs prévisibles et des indemnités (toutes charges et taxes comprises) lissées sur la même période de 5 ans.

➤ **Les programmes pluriannuels d'investissement**

Conformément à l'article R. 314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

➤ **Comptabilisation de la participation des usagers**

En application de l'article R. 345-7 du CASF, toute personne hébergée en CHRS (dont font partie les CPH) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Son montant est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par arrêté du ministre. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. **La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CPH est de 100,40 € / place / an au CA 2018.**

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers »**.

➤ L'affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2020 à l'affectation des résultats N-2.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat, le cas échéant.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2019) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2017.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques ou autre dépense ponctuelle.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements.
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité (uniquement). Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2018 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2020. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2019 à la DRDJSCS.

➤ **Crédits non reconductibles**

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement de projets spécifiques en lien avec les missions des CPH, d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux.

e) Rappel des obligations règlementaires des CPH

➤ **Le taux d'encadrement au sein des CPH**

Un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 10 personnes constitue la norme applicable.

➤ **Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

Il sera apporté une attention particulière sur la qualité des prestations prévues par les textes³ :

- Accueillir et héberger
- Accompagner les bénéficiaires dans les démarches administratives et juridiques et le maintien des droits (y compris de matière dématérialisée)
- Assurer l'accompagnement sanitaire et social
- Accompagner les bénéficiaires vers la formation linguistique
- Accompagner les bénéficiaires vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé
- Assurer l'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité
- Accompagner les bénéficiaires vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir
- Assurer la mobilisation de logement et l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

³ Information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoire d'hébergement (NOR INTV1907498J)

Information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale (NOR : INTV1937814J)

Un effort particulier devra être fait notamment sur une meilleure prise en compte des vulnérabilités, en particulier des personnes présentant des troubles psychologiques. Il conviendra également de veiller à la mise en place de dispositifs d'intégration efficaces pour les bénéficiaires de la protection internationale. L'accès au logement de ce public constitue un atout majeur de leur intégration, ainsi que l'accès à l'emploi.

➤ **Le respect des droits des usagers et la qualité des prestations**

Etant donné leur statut d'établissement social relevant de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, les CPH doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge, et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@ NG**

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

Annexe : Le Parc CPH, au 01/01/2020
Région Auvergne Rhône-Alpes

DEPARTEMENT	APPELLATION	OPERATEUR	CPOM	Nombre de places au 01/01/20
01-Ain	CPH DE L'AIN MIRIBEL	ALFA3A		60
01-Ain	CPH DE L'AIN BOURG EN BRESSE ⁴	ALFA3A		15
03-Allier	CPH DE L'ALLIER	FORUM REFUGIES COSI	oui	55
07-Ardèche	CPH de l'ARDECHE ⁵	ENTRAIDE PIERRE VALDO		0
15-Cantal	CPH DU CANTAL	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
26-Drôme	CPH DIACONAT PROTESTANT	DIACONAT PROTESTANT		56
38-Isère	CPH DE GRENOBLE	FRANCE HORIZON		71
38-Isère	CPH LA RELEVE	LA RELEVE		50
42-Loire	CPH ENTRAIDE PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		80
43-Haute-Loire	CPH ENTRAIDE PIERRE VALDO ⁶	ENTRAIDE PIERRE VALDO		25
63-Puy-de-Dôme	CPH APART	APART		70
63-Puy-de-Dôme	CPH CECLER	CECLER		70
69-Rhône	CPH EPV	ENTRAIDE PIERRE VALDO		56
69-Rhône	CPH DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	120
73-Savoie	CPH FOL DE SAVOIE	FOL 73		70
74-Haute-Savoie	CPH LE RAYON DE SOLEIL	ALFA3A		85
TOTAL	16 STRUCTURES	9 OPERATEURS		943 PLACES

⁴ Ain : 52 places autorisées - 15 places ouvertes réellement au 1^{er} janvier 2020

⁵ Ardèche : 60 places autorisées - 0 place ouverte réellement au 1^{er} janvier 2020 – entre 25 et 43 places seront normalement ouvertes au 31/03/2020

⁶ Haute-Loire : 60 places autorisées – 25 places ouvertes réellement au 1^{er} janvier 2020

Lyon, le 23 mars 2020

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020 **des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et du Centre de transit**

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2020 et la tarification des structures définies au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CADA).

II. Bilan de la campagne budgétaire 2019

Le montant total des dotations globales de fonctionnement (DGF) attribuées aux CADA et centre de transit en 2019 est de **40 792 360,89 €** et se décompose comme suit :

Département	DGF 2019
Ain	2 200 168,00 €
Allier	988 751,00 €
Ardèche	1 192 181,28 €
Cantal	797 080,00 €
Drôme	1 594 230,16 €
Isère	2 817 856,05 €
Loire	3 767 838,83 €
Haute-Loire	1 417 046,00 €

Département	DGF 2019
Puy-de-Dôme	1 667 878,28 €
Rhône	- €
Savoie	422 871,48 €
Haute-Savoie	2 759 372,00 €
Unité opérationnelle régionale (CPOM)	21 167 087,81 €
Total région Auvergne-Rhône-Alpes	40 792 360,89 €

Plusieurs points sont à souligner concernant la campagne budgétaire 2019 :

- La tarification au niveau régional des établissements sous CPOM représente 52 % du montant total des DGF de la région,
- L'effort de maîtrise des coûts et de convergence tarifaire des CADA vers le coût national de référence de 19,50 €,
- L'augmentation du volume de places en CADA (+134 places) dont l'effet année pleine devra être pris en compte en 2020.

Au 31 décembre 2019, le parc CADA et centre de transit régional comptabilise **5 852 places** à un coût moyen financé de **19,36 €**.

III. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2020

1. Le cadre national

Le financement des CADA relève du Budget Opérationnel du Programme Immigration et Asile (BOP 303). Le bleu budgétaire de la mission « Immigration, Asile et Intégration » et la notification de crédits du 06 février 2020 définissent au niveau national, les orientations de la politique de l'asile et les orientations pour la campagne budgétaire 2020 des CADA.

L'action « Garantie de l'exercice du droit d'asile », a notamment pour objectif d'optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile, en poursuivant le double objectif : améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et renforcer l'adaptation de l'hébergement à l'évolution de leur situation¹.

La loi du 10 septembre 2018, prévoit que les demandeurs d'asile ayant besoin d'un hébergement puissent y accéder.

En effet, **le taux de rotation des personnes qui sont hébergées en CADA doit être optimisé**, les délais d'entrée des demandeurs d'asile réduits et la sortie des personnes qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de ce type d'hébergement préparée le plus en amont.

Il convient également **d'adapter la composition du parc de CADA** pour mieux répondre aux évolutions des caractéristiques des demandeurs d'asile. Il s'agit notamment de garantir aux demandeurs d'asile un accès à des conditions matérielles d'accueil de qualité pendant la durée d'instruction de leur demande. La prise en compte des vulnérabilités ? à travers la spécialisation de places et leur détection précoce, tout au long du parcours, constitue un des enjeux majeurs pour 2020.

Enfin, en raison de l'augmentation des besoins, l'État a engagé ces dernières années des efforts sans précédent dans le développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile. A présent, les efforts doivent porter sur la structuration du parc.

Pour 2020, une dotation de plus de **310 millions d'euros** devrait permettre le **financement de l'ensemble du parc CADA**. Au 31 décembre 2020, le parc CADA national comptabilisera

¹Cf. Information DGEF du 27/12/2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale

43602 places, à un coût moyen de 19,50 €.

2. Le contexte régional

Le Schéma Régional d'Accueil de la Demande d'Asile et de l'intégration de Réfugiés (SRADAR) 2018-2019, ayant fait l'objet d'une prorogation pour l'année 2020, fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile.

L'Information DGEF du 27/12/2019 rappelle, **que le parc CADA devra être composé de 5852 places, d'ici le 31/12/2020**, ce qui est déjà effectif en région Rhône-Alpes-Auvergne.

En effet, le parc régional compte, au 1er janvier 2020, **5 852 places en CADA et centre de transit**, dont **3 008** places sous CPOM. Le taux d'occupation en CADA est de 93 %.

Au niveau régional, deux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été signés avec ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi (le 27 janvier 2016).

Les services départementaux participent quant à eux, aux dialogues de gestion, à l'information sur le fonctionnement des établissements, et aux projets des opérateurs présents sur leurs territoires.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, fixe la Dotation Régionale Limitative (DRL) à **42 163 975 €**.

Toutefois, le financement de la DRL² concernant les 5852 places de la région Rhône-Alpes-Auvergne est limité à :

- 5 852 places x 365 jours x 19,50€ = **41 651 10 €**

Le coût à la place régional financé en 2019 est de **19,36€**. La DRL permet de financer les places à **19,50 €** : le taux de reconduction est donc en **hausse de 0,72 %**.

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2020

a. L'organisation régionale relative à la tarification des CADA

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CADA est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CADA et centre de transit gérés par ADOMA et Forum Réfugiés-Cosi sont tarifés au niveau régional, conformément aux CPOM signés le 27 janvier 2016.

Concernant les autres CADA, les services départementaux restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. Ainsi, l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de convention de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de département.

² Notification des crédits DGEF du 6 février 2020 portant sur BOP 303 - action 02 (Garantie de l'exercice du droit d'asile)

b. Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R. 314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R. 314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DRDJSCS, et aux services en département chargés de la tarification des CADA (préfecture ou DDCCS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DRDJSCS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : DRDJSCS-ARA-TARIFICATION@jcs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes – Service ASI - 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03.

c. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il sera procédé à une tarification d'office (sans procédure contradictoire), comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre N-1 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2017 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril N+1 et selon le cadre normalisé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le dernier courrier de l'autorité de tarification doit être transmis, au plus tard le 48ème jour suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives, soit le **1^{er} mai 2020 au plus tard** (article R. 314-36 du CASF).

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

Les services en département devront notifier la décision d'autorisation budgétaire à l'établissement dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la DRL, soit le **13 mai 2020 au plus tard**.

En application des dispositions de l'article R. 314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

d. Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA

Les propositions budgétaires des opérateurs pourront être modifiées et des abattements devront être opérés.

Ainsi, les dialogues de gestion tiendront compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement, et par rapport au coût moyen régional des établissements comparables³ (cf. tableau ci-dessous).

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	19,13 €	19,52 €	9
CADA de 80 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	17,77 €	17,66 €	7
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	17,79 €	17,68 €	3
CADA de 79 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	18,19 €	18,05 €	5
Centre de transit	21,41 €	21,41 €	1

Par ailleurs, en application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CADA (cf. ci-dessous).
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs ci-dessus),
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

L'autorité de tarification rejettera également :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R. 314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L. 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- l'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Elles ne peuvent être autorisées au budget exécutoire que dans la limite du coût à la place et au compte administratif sous réserve qu'elles ne génèrent pas de déficit. Il est recommandé, pour ces provisions, de s'appuyer sur une projection à 5 ans, actualisée

³ Sur la base des derniers CA hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs.

chaque année, des départs prévisibles et des indemnités (toutes charges et taxes comprises) lissées sur la même période de 5 ans.

➤ **Les programmes pluriannuels d'investissement**

Conformément à l'article R. 314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

➤ **Comptabilisation de la participation des usagers**

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA) acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Son montant est fixé par le préfet de département conformément à l'arrêté du 26 décembre 2016. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. **La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CADA est de 39,24 € / place / an au CA 2018**

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers »**.

➤ **Affectation des résultats N-2**

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2020 à l'affectation des résultats N-2.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

De plus, l'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2020) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2018.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges. A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques ou autre dépense ponctuelle justifiée.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, article R-314-48, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité (uniquement). Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2018 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2020. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Chaque DDCS(PP) ou service de l'Immigration en Préfecture devra transmettre les rapports des comptes administratifs 2019 à la DRDJSCS.

➤ **Crédits non reconductibles (CNR)**

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le

financement d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, ou encore la mise en place d'expérimentation ...

e. Rappel des obligations règlementaires des CADA

➤ **Le taux d'encadrement au sein des CADA et du centre de transit**

Conformément au cahier des charges national, en date du 19 juin 2019, un taux d'encadrement de 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 15 personnes constitue la norme applicable. Toutefois, dès lors que les prestations figurant au présent cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour vingt (20) personnes hébergées.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives (y compris de manière dématérialisée) et juridiques, sanitaires et sociales.

L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

Les services pourront, par des visites sur sites, veiller au respect des normes minimales fixées dans le cahier des charges. Un recueil de signalement au niveau départemental pourra être mis en œuvre afin d'alerter les situations de violences de la part des personnes hébergées se mettant elles-mêmes ou en mettant les autres en danger

➤ **Le résultat des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)**

L'évaluation des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux est prévue par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. Le résultat de l'évaluation externe conditionne le renouvellement de l'autorisation. Ces évaluations procèdent d'une double démarche :

- d'évaluation interne, par la structure elle-même,
- d'évaluation externe menée par un organisme extérieur, habilité par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à raison de deux évaluations réalisées sur la durée de l'autorisation.

➤ **Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques**

Ayant acquis le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CADA doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

A ce titre, ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les CADA se retrouvent sur le site de la HAS. Ces pratiques ont pour objectif de permettre aux personnes accueillies de se préparer à la décision relative à leur demande d'asile et ceci quelle qu'en soit l'issue.

➤ **L'amélioration de la fluidité du parc**

Il convient de maintenir une bonne performance du parc régional en visant un taux d'occupation de 97 %, **un taux de rotation élevé, et un faible taux de présences indues** (moins de 4 % de

déboutés et 3 % de bénéficiaires d'une protection internationale), tels que prévus dans le cahier des charges des CADA.

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@ NG**

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Pascal MAILHOS

**Annexe 1 : Le Parc CADA et Centre de transit
Région Auvergne-Rhône-Alpes**

DEPARTEMENT	STRUCTURE	OPÉRATEUR	CPOM	Nbre de places au 01/01/2020
01-Ain	CADA ADOMA BOURG EN BRESSE	ADOMA	oui	80
03-Allier	CADA ADOMA CUSSET	ADOMA	oui	120
03-Allier	CADA MONTMARSAULT	FORUM REFUGIES COSI	oui	100
07-Ardèche	CADA DE PRIVAS	FORUM REFUGIES COSI	oui	55
15-Cantal	CADA DE SAINT-FLOUR	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
15-Cantal	CADA DE CHAMPAGNAC	FORUM REFUGIES COSI	oui	60
26-Drôme	CADA ADOMA VALENCE	ADOMA	oui	105
38-Isère	CADA NORD ISERE	ADOMA	oui	359
38-Isère	CADA ADOMA PEAGE	ADOMA	oui	170
42-Loire	CADA ADOMA ROANNE	ADOMA	oui	116
63-Puy-de-Dôme	CADA ADOMA CEBAZAT	ADOMA	oui	130
63-Puy-de-Dôme	CADA SAINT ELOY LES MINES	FORUM REFUGIES COSI	oui	148
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	ADOMA	oui	365
69-Rhône	CADA DU RHÔNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	620
69-Rhône	TRANSIT FORUM REFUGIES VILLEURBANNE	FORUM REFUGIES COSI	oui	250
73-Savoie	CADA ADOMA DE SAVOIE	ADOMA	oui	190
74-Haute-Savoie	CADA ANNECY	ADOMA	oui	80
01-Ain	CADA DE L'AIN	ALFA3A		308
03-Allier	CADA EQUINOXE VILTAÏS	VILTAÏS		90
03-Allier	CADA SOLSTIS VILTAÏS	VILTAÏS		60
03-Allier		VILTAÏS		44
07-Ardèche	CADA ANEF ERSÀ	ANEF		56
07-Ardèche	CADA DIACONAT TOURNON	DIACONAT PROTESTANT		70
07-Ardèche	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO SAINT-AGREVE	ENTRAIDE PIERRE VALDO		45
15-Cantal	CADA FTDA AURILLAC	FRANCE TERRE D'ASILE		127
26-Drôme	CADA DIACONAT VALENCE	DIACONAT PROTESTANT		228
38-Isère	CADA ADATE	ADATE		140
38-Isère	CADA LE CEDRE	ADSEA		177
38-Isère	CADA LA RELEVÉ ECHIROLLES	LA RELEVÉ		100
42-Loire	ENTRAIDE PIERRE VALDO LOIRE SUD	ENTRAIDE PIERRE VALDO		324
42-Loire	CADA ENTRAIDE PIERRE VALDO LOIRE NORD (BOËN-SUR-LIGNON)	ENTRAIDE PIERRE VALDO		130
42-Loire	CADA VERS L'AVENIR	VERS L'AVENIR		75
43-Haute-Loire	CADA PIERRE VALDO	ENTRAIDE PIERRE VALDO		92
43-Haute-Loire	CADA DE LANGEAC	HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS		90
43-Haute-Loire	CADA DE SAINT-BEAUZIRE	LEO LAGRANGE CENTRE-EST		50
63-Puy-de-Dôme	CADA CECLER	CECLER		70
63-Puy-de-Dôme	CADA DETOURS	DETOURS		65
63-Puy-de-Dôme	CADA EMMAÛS	EMMAÛS		100
73-Savoie	CADA COMBES DE SAVOIE	FOL 74		60

DEPARTEMENT	STRUCTURE	OPÉRATEUR	CPOM	Nbre de places au 01/01/2020
74-Haute-Savoie	CADA ALFA3A RUMILLY LA ROCHE-SUR-FORON MARNAZ	ALFA3A		287
74-Haute-Savoie	CADA FOL SAINT JEOIRE - LE NID	FOL 74		100
TOTAL	40 STRUCTURES	18 OPERATEURS		5 852 PLACES